

REPUBLIQUE  
FRANCAISE

**GARD**

NOMBRE DE

MEMBRES :

Afférents au Conseil  
Municipal : 19

En exercice : 18

Pris part à la  
délibération : 17

DATE DE  
CONVOCAZION

10 juin 2024

DATE

D'AFFICHAGE :

18 juin 2024

OBJET :

03-06-2024-004

Institution du champ  
d'application du droit  
de préemption urbain  
dans le périmètre de  
protection rapprochée  
du captage Chemin de  
Marsillargues

Publication et  
notification :

18 juin 2024

*Le maire certifie sous sa  
responsabilité le caractère  
exécutoire de cet acte et  
informe que la présente  
délibération peut faire  
l'objet d'un recours pour  
excès de pouvoir devant le  
Tribunal Administratif de  
Nîmes dans un délai de 2  
mois à compter de la  
présente notification.*

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

de la Commune de LE CAILAR (GARD)

Séance du 14 juin 2024

L'an deux mille vingt quatre et le quatorze juin à dix huit heures trente

Le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Joël TENA, Maire,

Présents :

Laurent SALERT, Nicolas SAVELLI, Nelly RUIZ, Martine KUFFER, Adjointes,  
Sophie PAGES, Alain REBOUL, Eric BERRUS, Philippe CANIZARES, Colette  
CABARDOS, Catherine MALAFOSSE, Etienne PELLOUX, Ludovic LANGLADE,  
Marion FRAC

Absents excusés :

Anne COURTIOL (procuration à Nelly RUIZ), Claude LANGLADE (procuration à  
Eric BERRUS), René AURILLON (procuration à Joël TENA), Nathalie PETIT,

Secrétaire de Séance : Nelly RUIZ

Considérant l'article L 211-1 du Code de l'Urbanisme qui offre la possibilité aux  
Communes dotées d'un Plan Local d'Urbanisme d'instituer un droit de préemption  
urbain ou de modifier son champ d'application,

Considérant que par délibération en date du 10 novembre 2017, le Conseil Municipal a  
institué l'application d'un droit de préemption urbain sur les zones urbaines et  
d'urbanisation future délimitées par le Plan Local d'Urbanisme approuvé par  
délibération du Conseil Municipal en date du 27 février 2012, révisé le 07 décembre  
2018 et modifié le 24 septembre 2021,

Considérant qu'il convient d'assurer la protection de la qualité des eaux destinées à la  
consommation humaine,

Considérant qu'en vertu de l'article L 1321-2 du Code de la Santé Publique, la  
commune peut instituer un droit de préemption dans les périmètres de protection  
rapprochée de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine dans les  
conditions prévues à l'article L 211-1 du Code de l'Urbanisme

Considérant qu'il convient d'instituer, pour préserver la qualité de la ressource en eau,  
un droit de préemption urbain dans le périmètre de protection rapprochée du captage  
Chemin de Marsillargues instauré conformément à l'arrêté préfectoral n° 30-2019-10-  
16-092 du 16 octobre 2019 portant déclaration d'utilité publique du projet d'instauration  
des périmètres de protection pour le captage dit « du Chemin de Marsillargues » au titre  
des articles L 1321-1 à L 1321-8 du Code de la Santé Publique, portant autorisation de  
distribuer à la population de l'eau destinée à la consommation humaine, portant  
autorisation de traitement de l'eau distribuée, en particulier celui des nitrates, déclarant  
cessibles les terrains nécessaires à l'opération, comme le prévoit l'article L 211-1 du  
Code de l'Urbanisme,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

Envoyé en préfecture le 19/06/2024

Reçu en préfecture le 19/06/2024

Publié le 19/06/2024

ID : 030-213000599-20240614-DEL03062024004-DE

S'LO  
LE MUNICIPAL

**Institution du champ d'application du droit de préemption urbain de  
rapprochée du captage Chemin de Marsillargues**

(suite de la délibération n° 03-06-2024-002 – du 14 juin 2024)

- décide d'étendre le droit de préemption urbain dans le périmètre de protection rapprochée de prélèvement d'eau du captage dit « du Chemin de Marsillargues » institué par l'arrêté préfectoral n° 30-2019-10-16-092 du 16 octobre 2019 portant déclaration d'utilité publique du projet d'instauration des périmètres de protection pour le captage dit « du Chemin de Marsillargues » au titre des articles L 1321-1 à L 1321-8 du Code de la Santé Publique, portant autorisation de distribuer à la population de l'eau destinée à la consommation humaine, portant autorisation de traitement de l'eau distribuée, en particulier celui des nitrates, déclarant cessibles les terrains nécessaires à l'opération, défini en application de l'article L 1321-2 du Code de la Santé Publique,
- confirme le maintien du Droit de Préemption Urbain pour les U et AU,
- approuve le périmètre du Droit de Préemption Urbain étendu selon le plan ci-annexé,
- précise que le droit de préemption urbain dans les périmètres de protection rapprochée de prélèvements d'eau potable entrera en vigueur le jour où la présente délibération sera exécutoire, c'est à dire lorsqu'elle aura fait l'objet d'un affichage en mairie et d'une insertion dans deux journaux diffusés dans le département, conformément à l'article R 211-2 du Code de l'Urbanisme,
- dit que la présente délibération sera transmise :
  - ▶ à Monsieur le Préfet du Gard,
  - ▶ à Monsieur le Direction Départemental des Finances Publiques,
  - ▶ à Monsieur le Président du Conseil Supérieur du Notariat,
  - ▶ à la Chambre Départementale des Notaires,
  - ▶ au Tribunal de Grande Instance,
  - ▶ au greffe du même Tribunal,
- dit qu'un registre sur lequel seront transcrites toutes les acquisitions réalisées par voies de préemption ainsi que l'affectation définitive de ces biens sera ouvert en Mairie et mis à la disposition du public (article L 213-13 du Code de l'Urbanisme),
- autorise le Maire à signer tous documents afférents à la présente délibération,
- le charge de l'exécution de la présente décision.

Pour Extrait Conforme ;

Le Maire,



Joël TENA.

